

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1<sup>er</sup> juillet 1966;

vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

Objet	<b>Article premier</b> Le présent arrêté a pour objet les dispositions cantonales d'exécution relatives à la lutte contre le virus de la diarrhée virale bovine (BVD) dans le cadre du programme d'éradication.
Organisation 1. Vétérinaire cantonal	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal organise la campagne d'éradication et la surveillance. <sup>2</sup> Il édicte des directives destinées aux personnes responsables du prélèvement des échantillons.
2. Personnes responsables du prélèvement	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal désigne les personnes chargées d'effectuer le prélèvement des échantillons durant la phase d'estivage et la phase initiale et de les acheminer au laboratoire vétérinaire. <sup>2</sup> Ces personnes sont rétribuées pour leur activité. <sup>3</sup> Elles peuvent la déléguer à des tiers à certaines conditions. <sup>4</sup> Le vétérinaire cantonal conclut avec chaque personne responsable du prélèvement des échantillons un contrat écrit portant notamment sur les tâches à effectuer, la rétribution et le respect des délais.
Estivage	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> En application de l'article 174b OFE, les troupeaux de vaches nourrices devant se rendre sur un pâturage communautaire ou d'estivage doivent être testés avant l'estivage. <sup>2</sup> Un responsable d'exploitation d'estivage peut exiger que les vaches se rendant sur son estivage soient testées. Il doit préalablement obtenir une autorisation du vétérinaire cantonal. Les frais relatifs à la réalisation des tests sont à sa charge. <sup>3</sup> Les veaux nés en estivage en 2008 ne doivent pas être testés à l'égard de la BVD.
Statut des exploitations contrôlées	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Durant la phase initiale, dès le prélèvement des échantillons et jusqu'à l'obtention des résultats et à l'éventuelle élimination des animaux contaminés, les bovins n'ont plus le droit de quitter l'exploitation, sauf pour l'abattage direct. Celle-ci est automatiquement placée sous séquestre simple de premier degré au sens de l'article 69 OFE. <sup>2</sup> Lorsqu'un animal infecté permanent a été détecté dans un troupeau, le déplacement vers une autre unité d'élevage des bovins dont une gestation ne peut être exclue est interdit jusqu'à preuve de la non-gestation ou

jusqu'au terme de la gestation; la cession de ces animaux pour un abattage direct est autorisée.

Indemnités  
versées aux  
propriétaires

**Art. 6** Pour chaque animal infecté permanent abattu ou éliminé, un montant forfaitaire de 300 francs, à charge du budget de l'Etat, est versé au propriétaire. Les articles 32, 33 et 36 LFE ne sont pas applicables.

Rétribution

**Art. 7** <sup>1</sup>Lorsque les prélèvements sont effectués par des vétérinaires, lors des phases d'estivage et initiale, ceux-ci sont rétribués comme suit:

- indemnité de base par exploitation 20.-
- travail selon le temps consacré; rétribution horaire 135.-
- frais de port effectifs.

<sup>2</sup>Les propriétaires de bovins ne sont pas rétribués pour les prélèvements qu'ils effectuent pendant les phases secondaire et de surveillance.

Financement

**Art. 8** <sup>1</sup>Les frais liés à la campagne d'éradication de la BVD dans le canton sont couverts à raison d'un tiers par le budget de l'Etat et de deux tiers par les propriétaires de bovins; la part due par les propriétaires de bovins comprend d'une part la participation prélevée auprès de ceux-ci par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) et redistribuée aux cantons et d'autre part des versements directs effectués conformément à l'alinéa 2.

<sup>2</sup>Un acompte est prélevé auprès des propriétaires de bovins au début de la campagne d'éradication. A la fin de la campagne, le vétérinaire cantonal établit un décompte des frais; en fonction du résultat, un montant complémentaire est prélevé ou un solde est restitué.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 mars 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER